



**Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2020197-0001**

**Signée par**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 15 juillet 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER

Tél. : 02 37 27 71 31 / 72 64

Mèl : stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU **15 JUL. 2020**  
RUBRIQUE : ADMINISTRATION GENERALE  
APPELLE UNE REPONSE : NON  
APPLICATION PERMANENTE

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Pour information :

Monsieur le Président de l'association des maires  
d'Eure-et-Loir

Monsieur le Directeur départemental des Finances  
Publiques d'Eure-et-Loir

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

**Objet :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales

**Réf. :** Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011  
Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 mars 2019, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

